



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 61.891/2/V
du 28 août 2017

sur

un projet d'arrêté ministériel de la Région wallonne 'précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'

Le 14 juillet 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme, des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région de la Région wallonne à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 31 août 2017 et prorogé jusqu'au 1^{er} septembre 2017 †, sur un projet d'arrêté ministériel 'précisant les modalités de mise en œuvre dans les écoles maternelles et primaires de l'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la mise en œuvre du programme européen à destination des écoles fondamentales en exécution de l'article 23 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 28 août 2017. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été rédigé par Jean-Baptiste LEVAUX, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 août 2017.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

† Par courriel du 17 juillet 2017.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

L'alinéa 4 doit être complété par la mention des dispositions de l'arrêté du Gouvernement procurant un fondement juridique au projet.

DISPOSITIF

Article 1^{er}

À l'alinéa 2, il y a lieu de préciser que « l'article 3, alinéa 3 » est celui de l'arrêté du Gouvernement dont le projet fait l'objet de l'avis n° 61.988/4/2V donné ce jour (ci-après : « l'arrêté du Gouvernement »).

Article 5

1. La rédaction de l'alinéa 2 doit être revue afin d'en éliminer l'incohérence résultant de l'exigence simultanée de vingt distributions minimum par année scolaire et d'une distribution minimum par semaine.

2. L'alinéa 3 porte sur une question qui relève de la compétence des communautés en matière d'enseignement.

La disposition sera omise.

La même observation vaut pour l'article 6.

Article 8

À l'alinéa 1^{er}, 5°, il y a lieu de renvoyer à l'article 23, alinéa 1^{er}, plutôt qu'à l'article 24, alinéa 1^{er}, de l'arrêté du Gouvernement wallon.

Article 11

L'article 11 établit une règle qui va de soi et doit donc être omis.

Article 13

C'est au ministre qu'il appartient d'établir, le cas échéant, la liste des pièces justificatives et des éléments nécessaires au traitement des demandes d'aide. Il ne peut confier cette compétence réglementaire à l'administration.

L'alinéa 3 sera donc omis.

Article 14

Aux deux alinéas, il y a lieu de renvoyer à l'article 19 de l'arrêté du Gouvernement plutôt qu'à son article 20.

La même observation vaut pour l'article 15.

Article 16

1. À l'alinéa 2, il y a lieu de renvoyer à l'article 28, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement plutôt qu'à son article 30, § 2, alinéa 2.

2. Il n'est pas admissible d'envisager l'infliction de sanctions non prévues par l'arrêté en projet.

L'alinéa 2 sera donc omis.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT